

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2018-087

GARD

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

A	rs Occitanie Nîmes	
	30-2018-06-28-009 - arrête prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature	
	à l'habitation situe au 2 eme étage d'un immeuble sis 4 rue de l'aqueduc a nimes (8 pages)	Page 4
D	.T. ARS du Gard	
	30-2018-06-22-006 - Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des	
	transports sanitaires pour le département du Gard - 2ème semestre 2018 (55 pages)	Page 13
	30-2018-07-09-002 - Décision tarifaire n°1364 portant fixation de la dotation globale de	
	financement pour 2018 de l'ESAT LA PRADELLE (4 pages)	Page 69
	30-2018-07-09-003 - Décision tarifaire n°1366 portant fixation de la dotation globale de	
	financement pour 2018 de l'ESAT LA PRADELLE site du MAS TEMPIE (4 pages)	Page 74
	30-2018-07-09-006 - Décision tarifaire n°1372 portant fixation du forfait global de soins	
	pour 2018 du FAM LES CIGALES (2 pages)	Page 79
	30-2018-07-09-007 - Décision tarifaire n°1374 portant fixation du forfait global de soins	
	pour 2018 de FAM LA PRADELLE (2 pages)	Page 82
D	DCS du Gard	
	30-2018-07-03-006 - arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à	
	la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (6 pages)	Page 85
	30-2018-07-05-004 - Arrêté portant transfert de l'autorisation du service mandataire	
	judiciaire à la protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des majeurs	
	(AGPM) au profit de l'Association tutélaire de gestion (ATG) dans le cadre de l'opération	
	de fusion-absorption (3 pages)	Page 92
D	DFIP du Gard	
	30-2018-06-03-001 - LALANNE 2018 06 03 reouverture renovation CALVISSON (2	
	pages)	Page 96
D	DTM du Gard	
	30-2018-07-10-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence	
	suite à une situation de danger dans un logement situé 25 rue Matisse sur la commune de	
	Nîmes, parcelle cadastrée EM022 (code invariant 301890156196) (2 pages)	Page 99
	30-2018-07-12-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche à la carpe la nuit	
	du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône	
	Languedoc sur les communes de Fourques et de Beaucaire (4 pages)	Page 102
	30-2018-07-12-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche pour un enduro	
	carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au	
	dimanche 22 juillet 2018 sur le cours d'eau du Gardon, rive gauche sur la commune de	
	Montfrin (4 pages)	Page 107
	30-2018-07-09-009 - cop-co-et3-20180712074658 (2 pages)	Page 112
D	IRECCTE	
	30-2018-06-21-004 - ESUS Ass MNE RENE 30 (2 pages)	Page 115

Prefecture du Gard

	30-2018-07-11-002 - AP 20180711-B3-001 St Genies de Comolas ETAT (2 pages)	Page 118
	30-2018-07-11-003 - AP 20180711-B3-002 Ners ETAT (2 pages)	Page 121
	30-2018-07-11-004 - AP 20180711-B3-003 St Jean de Valeriscle ETAT (2 pages)	Page 124
	30-2018-07-11-005 - AP 20180711-B3-004 Boisset et Gaujac ETAT (2 pages)	Page 127
	30-2018-07-11-006 - AP 20180711-B3-005 Bagnols sur Ceze ETAT (2 pages)	Page 130
	30-2018-07-12-002 - Approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la plateforme	
	chimique de Salindres (1 page)	Page 133
	30-2018-07-06-005 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de	
	dévouement (1 page)	Page 135
	30-2018-07-13-002 - Arrêté portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des	
	artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion des célébrations de la fête	
	nationale (2 pages)	Page 137
	30-2018-07-13-001 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de	
	carburant et de bouteilles de gaz à l'occasion des célébrations de la fête nationale (2 pages)	Page 140
So	ous-préfecture d'Ales	
	30-2018-07-11-014 - arrêté 18-07-14 Services funéraires Jéristy (1 page)	Page 143

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-06-28-009

arrête prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation situe au 2 eme étage d'un immeuble sis 4 rue de l'aqueduc a nimes

arrete prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par natuez à l'habitation situe au 2 eme etage d'un immeuble sis 4 rue de l'aqueduc a nimes



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale du Gard

Nîmes le 28 JUIN 2018

ARRETE Nº

Prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation situé au 2^{ème} étage (n° invariant 301890274699) d'un immeuble sis 4 rue de l'Aqueduc à NIMES

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 27-1, 40, 40-1, 40-3, 40-4, 51, 63;

Vu le rapport motivé établi le 11 juin 2018 par un agent assermenté et habilité, transmis par le Service Prévention des Risques (SPR) de la ville de Nîmes agissant en qualité de service communal d'hygiène et santé (SCHS), démontrant le caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au 2^{ème} étage d'un bâtiment sis 4 rue de l'Aqueduc à Nîmes (parcelle cadastrée EX 0619) :

Vu le courrier adressé le 04 mai 2018 par le SPR de la ville de Nîmes à monsieur José FERNANDES, gérant de la société SARL FERNANDES, propriétaire du local concerné, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ce local qui était occupé par un locataire;

Considérant que l'article L.1331-22 du CSP stipule « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables » ;

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2 Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.80.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé au 2^{ème} étage (n° invariant 301890274699) de l'immeuble sis 4 rue de l'Aqueduc à Nîmes, sur la parcelle cadastrée EX 619, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de sa configuration : grenier (absence de pièce pouvant être qualifiée de pièce principale : insuffisance d'hauteur sous plafond et de superficie, exiguïté, accès dangereux et difficile au local), et du non-respect des règles minimales d'habitabilité telles que précisées dans le R.S.D;

Considérant qu'en outre, l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes susceptibles de l'occuper, notamment du fait de :

- manifestations d'humidité,
- mauvaises conditions d'aération,
- risques de chutes,
- risques électriques.

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par la société SARL FERNANDES, dont le siège social est au 231 rue Saint-Honoré 75001 PARIS et l'adresse postale est 1 rue Emile Cossoneau BP 7, 93160 NOISY-LE-GRAND;— le gérant de la SARL étant monsieur José FERNANDES

Considérant que ce local anciennement occupé par monsieur Bouayad BOUJERHROUT, est à ce jour vacant ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SARL FERNANDES de faire cesser la situation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter de la notification du présent arrêté, la SARL FERNANDES (SIREN: 411 137 086), dont le siège social est au 231 rue Saint-Honoré 75001 PARIS et l'adresse postale est 1 rue Emile Cossoneau BP 7, 93160 NOISY-LE-GRAND, gérée par monsieur José FERNANDES, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 4 rue de l'Aqueduc à Nîmes (parcelle EX 0619 - n° invariant 301890274699).

ARTICLE 2:

Ce local est immédiatement interdit à l'habitation.

ARTICLE 3:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune de NIMES, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (NIMES-METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet, le sécrétaire généra

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-23, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier: Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainleyée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-22-006

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 2ème semestre 2018

Arrêté transports sanitaires relatif au tour de garde au 2ème semestre 2018



ARRETE ARS Occitanie Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard $-2^{\rm éme}$ semestre 2018 -

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 :

 ${
m VU}$ le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 21 juin 2018 ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard :

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 2^{ème} semestre 2018.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2: Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2018 à compter du 1^{er} juillet 2018 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,

- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le

2 2 JUN 2018

Monique CAVALIER
Pour la Directific of the Gefférale
l'Agence Régionale de Santo Occitante
et par déreal (1990) Régionale de Agamé
d'Occitante
d'Occitante

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du GARD 6, rue du Mail 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Gardes Juillet 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours							П
de 8h à 20h							AIGOUAL T.
de 20h à 8h							CIGALOISES
Jours	2	3	4	5	9	7	8
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	BERNARD						
Jours	6	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	30	31					
de 8h à 20h		75.					
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	2				

Gardes Août 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jendi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours			1	2	က	4	5
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h			AIGOUAL T.	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	9	7	8	6	10	11	12
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h			AIGOUAL T.			CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN		

Gardes Septembre 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jendi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours						1	2
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h						BERNARD	BERNARD
Jours	3	4	5	9	7	8	6
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	24	25	26	72	28	29	30
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN

Gardes Octobre 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jendi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours	1	2	3	4	5	9	7
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	BERNARD						
Jours	8	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN				
Jours							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

Gardes Novembre 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours				1	2	3	4
de 8h à 20h				AIGOUAL T.		VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h				BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	5	9	4	8	6	10	11
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUALT.	AIGOUALT.	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	56	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN		

Gardes Décembre 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours						1	2
de 8h à 20h						BERNARD	BERNARD
de 20h à 8h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	3	4	5	9	7	8	6
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h		LE VIGAN				BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	31						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BERNARD						

Gardes Juillet 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
jours							_
de 8h à 20h							Quissaquoise
de 20h à 8h							Quissaquoise
jours	2	3	4	5	9	7	8
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	6	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours		Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours		Anduze Secours Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours					

Page 7

0 0000

Gardes Août 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
jours			_	2	ဇ	4	5
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h			Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	9	7	8	6	10	11	12
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h			Quissac Assist			Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen		

Gardes Septembre 2018

Secteur 2

(Innai	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
Jours						_	2
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h						Jouanen	Jouanen
jours	3	4	5	9	7	8	o
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours Anduze Secours	****	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours Anduze Secours		Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Anduze Secours Anduze Secours		Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen

Page 9

Page 10

Gardes Octobre 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
jours	~	2	8	4	5	9	7
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	8	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen				

Gardes Novembre 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
jours				_	2	3	4
de 8h à 20h				Jouanen		Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h				Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	5	9	7	80	6	10	-
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours	N. Carlotte and Ca	Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h		Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h		Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours Quissac Assist	Quissac Assist		

Page 11

Gardes Décembre 2018

Secteur 2

	lnndi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
jours						_	2
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h						Quissac Assist	Quissac Assist
jours		4	5	9	7	8	6
de 8h à 20h						Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h		Quissaquoise				Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	31						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Jouanen						

Page 12

SECTEUR N° 3 - ALES

CALENDRIER DES GARDES

RESPONSABLE SECTEUR:

Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						30	
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h						BENZOUAOUI	NAVARRO
	2	3	4	S	9	7	₩
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	ST HILAIRE	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI
	6	01	u	12	13	14	35
de 8h à 20h						NAVARRO	BHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	4 SAISONS	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	ARNAL	BENZOUAOUI
	91	71	18	61	20	21	22
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	RIBES	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ST HILAIRE	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	VIGNE	4 SAISONS	ST HILAIRE
	30	31					
de 8h à 20h		a.					
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC					

AOUT

2018

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N° 3 - ALE RESPONSABLE SECTEUR: Frédéric JALAGU

Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	IONDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	PHILIPPE
de 20h à 8h			MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS	VIGNE	ST HILAIRE
	9	7	ω	6	10	n	12
de 8h à 20h						NAVARRO	ARNAL
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	4 SAISONS	BUISSON	BENZOUAOUI	ST HILAIRE
	13	41	2	91	71	18	19
de 8h à 20h			FUMEL			NAVARRO	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ST HILAIRE	BENZOUAOUI	ST HILAIRE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	4 SAISONS	MEDI D'OC
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

SEPTEMBRE

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 -

RESPONSABLE SECTEUR:

Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 8h à 20h						BUISSON	PHILIPPE
de 20h à 8h						NAVARRO	MEDI D'OC
	3	4	5	9	7	8	6
de 8h à 20h						NAVARRO	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	VIGNE	BENZOUAOUI	MEDI D'OC
	10	ແ	12	13	14	15	91
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	4 SAISONS	MEDI D'OC	ST HILAIRE	4 SAISONS	ST HILAIRE
	41	18	61	20	21	22	23
de 8h à 20h					55,5425,92	NAVARRO	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	MEDI D'OC	RIBES	MEDI D'OC	MEDI D'OC	VIGNE	BENZOUAOUI	ARNAL
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ST HILAIRE	VIGNE	ST HILAIRE
8							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

E

OCTOBRE

2018

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

RESPONSABLE SECTEUR:

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	8	4	2	9	7
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	NAVARRO	ST HILAIRE
	80	6	01	E	12	13	14
de 8h à 20h						ARNAL	FUMEL
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	BENZOUAOUI	ST HILAIRE
	15	16	11	81	91	20	21
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	BENZOUAOUI	MEDI D'OC	4 SAISONS	NAVARRO	ST HILAIRE
	22	23	24	25	26	22	28
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	4 SAISONS	ST HILAIRE	VIGNE	NAVARRO
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES

NOVEMBRE

SECTEUR N° 3 - ALES

Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO RESPONSABLE SECTEUR:

MERCREDI

MARDI

LUNDI

VENDREDI

SAMEDI

DIMANCHE

							de 20h a 8h
							3
							de 8h à 20h
		ST HILAIRE	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	de 20h à 8h
				62			de 8h à 20h
		30	29	28	27	26	
ST HILAIRE	NAVARRO	VIGNE	4 SAISONS	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	de 20h à 8h
PHILIPPE	BENZOUAOUI						de 8h à 20h
25	24	23	22	12	20	91	
MEDI D'OC	4 SAISONS	ST HILAIRE	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	VIGNE	de 20h à 8h
BENZOUAOUI	BENZOUAOUI						de 8h à 20h
18	7	91	15	14	51	12	
ST HILAIRE	BENZOUAOUI	MEDI D'OC	VIGNE	NAVARRO	RIBES	MEDI D'OC	de 20h à 8h
PHILIPPE	FUMEL						de 8h à 20h
	0	6	80	7	•	2	
NAVARRO	BENZOUAOUI	BUISSON	BENZOUAOUI				de 20h à 8h
MEDI D'OC	ARNAL		NAVARRO				de 8h à 20h
4	8	2					

CALENDRIER DES GARDES

DECEMBRE

SECTEUR N° 3

Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

RESPONSABLE SECTEUR:

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							2
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	PHILIPPE
de 20h à 8h						VIGNE	ST HILAIRE
	က	4	S	9	7	8	6
de 8h à 20h	F					FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS	BENZOUAOUI	ST HILAIRE
	10	ll II	12	13	14	51	91
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	4 SAISONS	BENZOUAOUI
	71	18	61	20	23	22	23
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS	VIGNE	BENZOUAOUI
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h		PHILIPPE				FUMEL	ARNAL
de 20h à 8h	FUMEL	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	ALYTIS	VIGNE	BENZOUAOUI
	31						
de 8h à 20h		PHILIPPE					
de 20h à 8h	NAVARRO	NAVARRO					
							STATE OF THE PARTY

calendrier des gardes juillet 2018 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	15
ROUSSEL	12
SARRAZIN	1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
TOTAL	40

acii	IGNIT	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							MENIE
de 8h à 20h	٠						The state of the s
de 20h à 8h							CEVENOLE
	2	3	4	2	9		0
do 8h à 20h						ROUSSEL	DEMIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	σ	10	11	12	13	14	
do 8h à 20h						ROUSSEL	SARRAZIN
de on a con	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
an Foll a oil	70	47		19	20	21	22
100,	2					ROUSSEL	DENIS
de 8n a 20n	OPPOSITE OF THE	DEVIENDI E	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
de zon a on	CEVENOLE				_	98	90
	23	24	97	07			
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE					

calendrier des gardes AOUT 2018 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	14
ROUSSEL	12
SARRAZIN	19 3
TOTAL	4

	IGNOT	MARDI	MERCREDI	JENDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			_	2	3	4	2
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h			DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	9	7	80	6	10	11	12
de 8h à 20h						ROUSSEL	SARRAZIN
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS		ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	13	14		15 SARRAZIN	41	18	19
de 8h à 20h			CEVENOLE			ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	27	28	29	30	34		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL		

calendrier des gardes SEPTEMBRE 2018 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	A Comment
CEVENOLE	16
ROUSSEL	12
SARRAZIN	944
TOTAL	\$

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JENDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h						CEVENOLE	CEVENOLE
	3	4	9	9	7	8	6
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						CEVENOLE	CEVENOLE
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	SARRAZIN
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER, THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER, THE							

calendrier des gardes OCTOBRE 2018 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	18.75.0
CEVENOLE	13
COUSSEL	12
SARRAZIN	9
TOTAL	39

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	-	2	3	Þ	5	9	The state of T
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	80	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						CEVENOLE	CEVENOLE
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	SARRAZIN
	15	16	11	18	19	20	21
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	22	23	24	25	26	5 27	28
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS				

calendrier des gardes NOVEMBRE 2018 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	1
CEVENOLE	110
ROUSSEL	12
SARRAZIN	(a) (b)
Total	39

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JENDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				Dank Sandania	2	3	4
de 8h à 20h				CEVENOLE		ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h				SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	2	9	7	8	6	10	The state of the s
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	12	13	14	15		11	18
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL		

calendrier des gardes DECEMBRE 2018 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel

#

CEVENOLE

DENIS

ROUSSEL SARRAZIN

	Contract of the last of the la						
	TOTAL	42					
							ľ
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	٥
		•				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	The state of the s
de 8h à 20h						ROUSSEL	DEN
de 20h à 8h						ROUSSEL	CEV
	3	4	9	9	7	8	
de 8h à 20h						ROUSSEL	DEN
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEV
	10	11	12	13	14	15	
de 8h à 20h						ROUSSEL	NE C
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEV
	11	18	19	20	21	22	
de 8h à 20h						ROUSSEL	E)
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	E
	24	25	26	27	28	29	
de 8h à 20h		DEMIS				ROUSSEL	É
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CE
	31						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	ROUSSEL						

00
~
0
2
Ш
Constant Constant
Antara Zanasa
I
S
0
1
10
O
S
Ш
04
~
A
C

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							1
de 8h à 20h							ATA
de 20h à 8h							RAOUX
	2	3	4	5	9	7	8
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	6	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX					

CALENDRIER DES GARDES - AOUT 2018

	IGNNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h			RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	9	2	8	6	10	11	12
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	13	14	15	16	11	18	19
de 8h à 20h			RAOUX			RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	27	28	53	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX		

SEPTEMBRE 2018 CALENDRIER DES GARDES

СНЕ		Xr	×			×		X	NY.		-	×		×	NX.
DIMANCHE	2	RAOUX	RAOUX	6	ATA	RAOUX	16	RAOUX	RAOUX	23	ATA	RAOUX	30	RAOUX	RAOUX
SAMEDI	l l	RAOUX	RAOUX	8	LA CHARTREUSE	RAOUX	15	RAOUX	RAOUX	22	LA CHARTREUSE	RAOUX	29	RAOUX	RAOUX
VENDREDI		(4)		7		RAOUX	14		RAOUX	21		RAOUX	28		RAOUX
JEUDI				9		RAOUX	13	¥	RAOUX	20		RAOUX	27		RAOUX
MERCREDI				2		RAOUX	12		RAOUX	19		RAOUX	56		RAOUX
MARDI				4		RAOUX	11		RAOUX	18		RAOUX	25		RAOUX
LUNDI				3		RAOUX	10		RAOUX	17		RAOUX	24		RAOUX
		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

CALENDRIER DES GARDES - OCTOBRE 2018

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	2	9	7
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	АТА
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	8	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX				
		The second secon		- T			

CALENDRIER DES GARDES - NOVEMBRE 2018

SECTEUR N° 5

		4					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					2	3	4
de 8h à 20h				RAOUX		LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h				RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	5	9	2	8	6	10	11
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX		

DECEMBRE 2018 CALENDRIER DES GARDES -

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							2
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	АТА
de 20h à 8h						RAOUX	RAOUX
	3	4	2	9	7	8	6
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	24	25	76	27	28	29	30
de 8h à 20h		RAOUX				LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	31						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX						

	IIER DE GAR	CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6	ECTEUR 6		JOILLET	<u>1</u>	
	Inndi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h							NABAIS
de 20h a 8h							NABAIS
	7	က	4	rv	9	7	00
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	6	10	11	12	13	14	15
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	30	31					
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE					

CALENDR	IER DE GAF	CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6	SECTEUR 6		AOUT	5	
	Inndi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
			1	2	æ	4	S
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h			CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	9	7	œ	6	10	11	12
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h a 20h			NABAIS			NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	20	21	22	23	24	25	56
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	27	28	29	30	31		
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS		

CALENDR	IER DE GAF	CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6	ECTEUR 6		SEPTEMBRE	MBRE	
	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
						1	7
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h						NABAIS	NABAIS
	m	4	ហ	9	7	00	6
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS

CALENDR	IIER DE GAI	CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6	ECTEUR 6		OCT	OCTOBRE	
	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
	1	7	ĸ	4	ស	9	7
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	œ	6	10	11	12	13	14
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	29	30	31				
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS				

CALENDR	IIER DE GAF	CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6	ECTEUR 6		NOVE	NOVEMBRE	1
	Inndi	mardi	mercredi	jeudi 1	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h				NABAIS	1	NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h				NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	Ŋ	9	7	00	6	10	11
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	26	27	28	29	30		
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS		

CALENDK	IER DE GAF	CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6	ECTEUR 6		DECE	DECEMBRE	
	ipunj	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
						Н	7
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h						NABAIS	NABAIS
	m	4	ហ	9	7	00	ത
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	24	25	56	27	28	29	30
de 8h a 20h		NABAIS				NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	31						
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS						

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

entreprise 2 entreprise 3 entreprise 1

AMBULANCES A.A.S AMBULANCES JERRISE BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

MARDI

LUNDI

SAMEDI

DIMANCHE VENDREDI MERCREDI

AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	8	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	16	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE	22	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	29	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE			
		7	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	14	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	21	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	28	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S			
		9		AMBULANCES A.A.S	13		BEAUCAIRE AMBULANCES	20		AMBULANCES JERRISE	27		AMBULANCES A.A.S			
		2		AMBULANCES JERRISE	12		BEAUCAIRE AMBULANCES	19		AMBULANCES A.A.S	26		AMBULANCES JERRISE			
4		4		AMBULANCES JERRISE	11		BEAUCAIRE AMBULANCES	18		AMBULANCES A.A.S	25	1	AMBULANCES JERRISE			
		3		AMBULANCES JERRISE	10		BEAUCAIRE AMBULANCES	17		AMBULANCES A.A.S	24		AMBULANCES JERRISE	31		AMBULANCES A.A.S
		2		AMBULANCES JERRISE	6		BEAUCAIRE AMBULANCES	16		AMBULANCES A.A.S	23		AMBULANCES JERRISE	30		AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

5

août-18

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES JERRISE AMBULANCES A.A.S entreprise 3 entreprise 1 entreprise 2

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

DIMANCHE

SAMEDI

VENDREDI

JEUDI

MERCREDI

MARDI

			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h			AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	9	7	8	6	10	11	12
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h			AMBULANCES JERRISE			AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
2	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S		

septembre-18

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES JERRISE AMBULANCES A.A.S entreprise 1 entreprise 3 entreprise 2

04.66.59.12.34

04.66.59.56.28

SAMEDI

VENDREDI

MERCREDI

						•	2
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	3	4	2	9	2	8	6
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	11	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h					1	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S

octobre-18

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S entreprise 2 AMBULANCES JERRISE

entreprise 2 AMBULANCES JERRISE entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28

ANCES 04.66.59.69.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI

DIMANCHE

SAMEDI

7	AIRE	AIRE	14	NCES	NCES	21	NCES	NCES	28	NCES	NCES			
	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE			
9	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	13	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	20	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	27	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S			
2		BEAUCAIRE AMBULANCES	12		AMBULANCES A.A.S	19		AMBULANCES JERRISE	26		AMBULANCES A.A.S			
4		BEAUCAIRE AMBULANCES	11		AMBULANCES JERRISE	18		AMBULANCES A.A.S	25		AMBULANCES JERRISE			
3		BEAUCAIRE AMBULANCES	10		AMBULANCES JERRISE	17		AMBULANCES A.A.S	24		AMBULANCES JERRISE	31		BEAUCAIRE
2		BEAUCAIRE AMBULANCES	6		AMBULANCES JERRISE	16		AMBULANCES A.A.S	23		AMBULANCES JERRISE	30		BEAUCAIRE
1		BEAUCAIRE AMBULANCES	8		AMBULANCES JERRISE	15		AMBULANCES A.A.S	22		AMBULANCES JERRISE	29		BEAUCAIRE
	de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

novembre-18

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES A.A.S AMBULANCES JERRISE entreprise 1 entreprise 2

BEAUCAIRE AMBULANCES entreprise 3

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28

04.66.59.09.59

DIMANCHE

SAMEDI

VENDREDI

JENDI

MERCREDI

MARDI

				-	2	3	4
de 8h à 20h				BEAUCAIRE AMBULANCES		BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h				BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	2	9	7	8	6	10	11
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	12	13	14	15	16	71	18
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES		

décembre-18

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S

Decembre 201 BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES JERRISE entreprise 2

04.66.59.12.34

04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

DIMANCHE

SAMEDI

VENDREDI

JEUDI

MERCREDI

MARDI

							2
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	3	4	2	9	7	8	6
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h		BEAUCAIRE AMBULANCES				BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
	31						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S						

JUILLET 2018

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

Heures 1	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours							
Semaine							_
De 8h00 à 20h00							MONDIAL
De 20h00 à 8h00							COLLELL
Semaine	2	3	4	5	9	1 2 2	8
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00 CC	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	6	10	11	12	13	14	15
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	16	17	18	19	20	21	22
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00 CC	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	23	24	25	26	27	28	29
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	30	31					
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00 CC	COLLELL	COLLELL					

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N°10

DIMANCHE	2	MONDIAL	MONDIAL	12	MONDIAL	COLLELL	19	MONDIAL	MONDIAL	26	MONDIAL	COLLELL			
SAMEDI	4	MONDIAL	MONDIAL		MONDIAL	COLLELL	18	MONDIAL	MONDIAL	25	MONDIAL	COLLELL			
VENDREDI	3		MONDIAL	10		COLLELL	17		MONDIAL	24		COLLELL	31		MONDIAL
JEUDI	2		COLLELL	6		MONDIAL	16		COLLELL	23		MONDIAL	30		COLLELL
MERCREDI	ı		COLLELL	8		MONDIAL	15	MONDIAL	COLLELL	22		MONDIAL	29		COLLELL
MARDI				7		MONDIAL	71		COLLELL	21		MONDIAL	28		COLLELL
LUNDI				6		MONDIAL	13		COLLELL	20		MONDIAL	27		COLLELL
Heures Jours	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00

SEPTEMBRE 2018

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N°10

DIMANCHE	2	MONDIAL	MONDIAL		MONDIAL	COLLELL	16	MONDIAL	MONDIAL	23	MONDIAL	COLLELL	30	MONDIAL	MONDIAL
SAMEDI	1	MONDIAL	MONDIAL	8	MONDIAL	COLLELL	15	MONDIAL	MONDIAL	22	MONDIAL	COLLELL	29	MONDIAL	MONDIAL
VENDREDI				7		COLLELL	14		MONDIAL	21		COLLELL	28		MONDIAL
JEUDI				9		MONDIAL	13		COLLELL	20		MONDIAL	72		COLLELL
MERCREDI				5		MONDIAL	12		COLLELL	19		MONDIAL	26		COLLELL
MARDI				4		MONDIAL	11 = 11		COLLELL	18		MONDIAL	25		COLLELL
LUNDI				3		MONDIAL	10		COLLELL	17		MONDIAL	24		COLLELL
Heures Jours	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00

OCTOBRE 2018

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N°10

Heures Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine		2	3	4	2	9	7
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	8	6	10	· · · ·	12	13	14
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	15	16	11	81	19	20	21
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	22	23	24	25	26	27	28
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	29	30	31				
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL				

NOVEMBRE 2018

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N°10

DIMANCHE	4	MONDIAL	COLLELL	11	MONDIAL	MONDIAL	18	MONDIAL	COLLELL	25	MONDIAL	MONDIAL			
SAMEDI	3	MONDIAL	COLLELL	10	MONDIAL	MONDIAL	17	MONDIAL	COLLELL	24	MONDIAL	MONDIAL			
VENDREDI	2		COLLELL	6		MONDIAL	16		COLLELL	23		MONDIAL	30		COLLELL
JEUDI		MONDIAL	MONDIAL	8		COLLELL	15		MONDIAL	22		COLLELL	29		MONDIAL
MERCREDI				7		COLLELL	14		MONDIAL	21		COLLELL	28		MONDIAL
MARDI				9		COLLELL	13		MONDIAL	20		COLLELL	27		MONDIAL
LUNDI				5		COLLELL	12		MONDIAL	19		COLLELL	26		MONDIAL
Heures Jours	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00

DECEMBRE 2018

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N°10

DIMANCHE	2	MONDIAL	COLELL	6	MONDIAL	MONDIAL	16	MONDIAL	COLELL	23	MONDIAL	MONDIAL	30	MONDIAL	COLELL			
SAMEDI	<u> </u>	MONDIAL	COLLELL	8	MONDIAL	MONDIAL	15	MONDIAL	COLLELL	22	MONDIAL	MONDIAL	29	MONDIAL	COLLELL			
VENDREDI				7		MONDIAL	14		COLLELL	21		MONDIAL	28		COLLELL			
JEUDI	200			9		COLLELL	13		MONDIAL	20		COLLELL	27		MONDIAL			
MERCREDI				5		COLLELL	12		MONDIAL	19		COLLELL	26		MONDIAL			
MARDI				4		COLLELL	- 11		MONDIAL	18		COLLELL	25	MONDIAL	MONDIAL			
LUNDI				3		COLLELL	10		MONDIAL	11		COLLELL	24		MONDIAL	31		COLLELL
Heures Jours	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00	Semaine	De 8h00 à 20h00	De 20h00 à 8h00

CALENDRIER DES GARDES - JUILLET SECTEUR GRAND NIMES

DIMANCHE

SAMEDI

VENDREDI

JEUDI

MERCREDI

MARDI

AMBU 1	de 8h à 20h							JERRISE
AMBU 2	2000							MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h							France
AMBU 2	2							A30
		2	3	4	5	9	7	8
AMBU 1	de 8h à 20h						BOUILLARGUES	MONTAURY
AMBU 2							SERRANO	A30
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CA
AMBU 2	200	NA	NA	CENTRE	CENTRE	NA	ΑN	CIGALE
		6	10	11	12	13	14	15
AMBU 1	de 8h à 20h						JERRISE	JERRISE
AMBU 2	3						SERRANO	AN
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	A30	A30	A30	MONTAURY	MONTAURY	CA
AMBU 2	2	France	France	France	MONTAURY	CA	France	France
		16	17	18	19	20	21	22
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SND	JERRISE
AMBU 2	3						NA	NA
AMBU 1	de 20h à 8h	SERRANO	A30	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	MONTAURY	CA
AMBU 2	5	France	SERRANO	France	France	MONTAURY	CIGALE	France
		23	24	25	26	27	28	29
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	MONTAURY
AMBU 2							MONTAURY	NA
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CIGALE	A30	MONTAURY
AMBU 2	5	NA	A30	A30	A30	MONTAURY	CIGALE	A30
		30	31					
AMBU 1	de 8h à 20h							
AMBU 2								
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY					
AMBU 2	5	CIGALE	A30					
								STATE PROPERTY OF THE PROPERTY

CALENDRIER DES GARDES - AOUT

DIMANCHE	2	JERRISE	MONTAURY	CA	A30	12	France	MONTAURY	SERRANO	CIGALE	19	A30	AN	CA	France	26	NA	MONTAURY	CIGALE	CA					
SAMEDI	4	MONTAURY	NA	CIGALE	MONTAURY	11	JERRISE	NA	A30	MONTAURY	18	BOUILLARGUES	GD SND	France	MONTAURY	25	GD SUD	ΝA	MONTAURY	AN					
VENDREDI				NA	France	10			MONTAURY	CIGALE	11			CENTRE	NA	24			CIGALE	MONTAURY	31			CENTRE	CIGALE
JEUDI	2			NA	France	6			MONTAURY	A30	16	485		CENTRE	NA	23			CA	MONTAURY	30			MONTAURY	A30
MERCREDI	1			AN	France	8			MONTAURY	A30	15	SERRANO	MONTAURY	NA	France	22			France	MONTAURY	29			MONTAURY	A30
MARDI						7			MONTAURY	A30	14			MONTAURY	A30	21			France	MONTAURY	28			MONTAURY	A30
LUNDI						9			MONTAURY	A30	13			SERRANO	MONTAURY	20			France	MONTAURY	27			MONTAURY	MONTAURY
		de 8h à 20h		de 20h à 8h			de 8h à 20h		de 20h à 8h			de 8h à 20h		de 20h à 8h			de 8h à 20h		de 20h à 8h	5		de 8h à 20h		de 20h à 8h	
		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2

CALENDRIER DES GARDES - SEPTEMBRE SECTEUR GRAND NIMES

DIMANCHE

SAMEDI

VENDREDI

JEUDI

MERCREDI

MARDI

2	MONTAURY	AN	CA	A30	6	MONTAURY	A30	SERRANO	France	16	JERRISE	A30	CA	CENTRE	23	A30	MONTAURY	CIGALE	CA	30	CA	A30	CENTRE	CIGALE
	SERRANO	NA	A30	MONTAURY	8	JERRISE	ΑN	France	MONTAURY	15	BOUILLARGUES	MONTAURY	CIGALE	FRANCE	22	SERRANO	GD SUD	MONTAURY	FRANCE	29	BOUILLARGUES	GD SND	MONTAURY	FRANCE
					7			CIGALE	MONTAURY	14			CENTRE	AN	21			CIGALE	A30	28			MONTAURY	AN
					9			A30	MONTAURY	13			CENTRE	France	20			MONTAURY	A30	27			CENTRE	MONTAURY
					5			A30	MONTAURY	12			NA	France	19			MONTAURY	MONTAURY	26			MONTAURY	ĄV
					4			A30	MONTAURY	11			A30	NA	18			MONTAURY	CIGALE	25			A30	MONTAURY
					3			MONTAURY	FRANCE	10			MONTAURY	France	17			A30	MONTAURY	24			MONTAURY	AN
	de 8h à 20h		de 20h à 8h	2		de 8h à 20h		de 20h à 8h			de 8h à 20h		de 20h à 8h	5		de 8h à 20h		de 20h à 8h	200		de 8h à 20h		20h à 8h	מת בטון מ טון
	AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	OMBI13

CALENDRIER DES GARDES - OCTOBRE SECTEUR GRAND NIMES

DIMANCHE	7	JERRISE	NA	CA	CIGALE	14	MONTAURY	CIGALE	CA	CENTRE	21	MONTAURY	France	CA	CIGALE	28	MONTAURY	NA	CENTRE	France					
SAMEDI	9	SERRANO	NA	CIGALE	MONTAURY	13	BOUILLARGUES	A30	SERRANO	MONTAURY	20	GD SUD	NA	France	MONTAURY	27	GD SUD	BOUILLARGUES	CIGALE	MONTAURY					
VENDREDI	5			CIGALE	MONTAURY	12			CIGALE	CENTRE	19			MONTAURY	MONTAURY	26			CENTRE	CIGALE					
JEUDI	4			France	MONTAURY	11			A30	NA	18			MONTAURY	NA	25			CENTRE	A30					
MERCREDI	3			France	MONTAURY	10			A30	NA	17			MONTAURY	NA	24			A30	France	31			MONTAURY	A30
MARDI	2			France	MONTAURY	6			A30	NA	16			A30	AN	23			A30	France	30			A30	MONTAURY
LUNDI	_			MONTAURY	MONTAURY	8			MONTAURY	MONTAURY	15			SERRANO	A30	22			France	MONTAURY	29			MONTAURY	A30
		de 8h à 20h		de 20h à 8h	5		de 8h à 20h	5	70 9 8h	200		de 8h à 20h	5	de 20h à 8h	5		de 8h à 20h	2	de 20h à 8h			46 8h à 20h	46 OI 8 201	48 & 40 <i>C</i> eb	
		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2	•	AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2

CALENDRIER DES GARDES - NOVEMBRE

DIMANCHE	4	AN	MONTAURY	CA	A30	11	JERRISE	A30	CA	A30	18	MONTAURY	A30	CENTRE	CA CA	25	NA	MONTAURY	CIGALE	France					
SAMEDI	8	NA	MONTAURY	SERRANO	France	10	BOUILLARGUES	NA	A30	MONTAURY	17	GD SND	MONTAURY	CIGALE	France	24	GD SUD	BOUILLARGUES	SERRANO	MONTAURY					
VENDREDI	2			CIGALE	MONTAURY	6			NA	MONTAURY	16			CIGALE	CENTRE	23			NA	CIGALE	30			CIGALE	MONTAURY
JEUDI	1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	8			A30	MONTAURY	15			France	CENTRE	22			A30	NA	29			MONTAURY	MONTAURY
MERCREDI						7			A30	NA	14			France	CENTRE	21			MONTAURY	A30	28			MONTAURY	France
MARDI						9			A30	NA	13	e series		A30	MONTAURY	20			MONTAURY	A30	27			A30	MONTAURY
LUNDI						5			SERRANO	MONTAURY	12			MONTAURY	France	19			AN	MONTAURY	26			SERRANO	MONTAURY
		3 20h		8	5		à 20h		, 8h	5		3 20h		87	5		3 20h		SP.	5		i 20h		ά ά	2 2
		de 8h à 20h	5	de 20h à 8h			de 8h à 20h		de 20h à 8h)		de 8h à 20h		de 20h à 8h	2		de 8h à 20h		de 20h à 8h	2		de 8h à 20h		de 20h à 8h	24
		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2

CALENDRIER DES GARDES - DECEMBRE

DIMANCHE

SAMEDI

VENDREDI

MERCREDI

MARDI

AMBU 1 de 8h à 20h AMBU 2 AMBU 2 AMBU 1 de 20h à 8h AMBU 1 de 20h à 8h AMBU 2 AMBU 1 de 20h à 8h AMBU 1 de 20h à 8h AMBU 2 AMBU 1 de 8h à 20h AMBU 1 de 8h à 20h AMBU 1 de 8h à 20h	3 SERRANO MONTAURY 10	4 A30 NA 11	5			France	JERRISE
	3 SERRANO MONTAURY 10	4 A30 NA 11	5			NA	NΑ
	3 SERRANO MONTAURY 10	A30 NA 11	5				5
	3 SERRANO MONTAURY 10	A30 NA 11	5			SERRANO	CA
	SERRANO MONTAURY 10	A30 NA 11	5			CIGALE	France
	SERRANO MONTAURY 10	A30 NA		9	7	8	6
	SERRANO MONTAURY 10	A30 NA 11				BOUILLARGUES	NA
	SERRANO MONTAURY 10	A30 NA 11				MONTAURY	MONTAURY
	MONTAURY 10	11 11	A30	A30	NA	A30	CA
	10	11	NA	France	France	CIGALE	A30
			12	13	14	15	16
	というない かんしゅうしゅう こうしゅうしゅう こうしゅうしゅう					GD SUD	MONTAURY
						SERRANO	AN
	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CENTRE
	A30	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	CIGALE	NA	AN
	17	18	19	20	21	22	23
2000						BOUILLARGUES	MONTAURY
AMBU 2						GD SND	France
AMBU 1	A30	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	A30	A30	A30
AMBU 2	NA	France	CENTRE	A30	NA	FRANCE	CA
	24	25	26	27	28	29	30
AMBU 1 AA 8h 3 20h		JERRISE				MONTAURY	MONTAURY
AMBU 2		MONTAURY				NA	A30
AMBU 1 de 20h à 8h	France	MONTAURY	France	France	NA	France	CA
AMBU 2	MONTAURY	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CIGALE
	31						
AMBU 1 de 8h à 20h							
AMBU 2							
AMBU 1 de 20h à 8h	A30						
AMBU 2	AN						

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-09-002

Décision tarifaire n°1364 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT LA PRADELLE

Décision fixant DGF 2018 ESAT LA PRADELLE



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT LA PRADELLE - 300784873

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ; VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017; VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie; la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations VU régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ; l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs VU plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ; VU

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PRADELLE (300784873) sise 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA PRADELLE (300784873) pour 2018;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 591 635.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 199.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 371.20
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 274.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 844.50
	Groupe I Produits de la tarification	591 635.17
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 868.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 341.00
	TOTAL Recettes	672 844.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 302.93€.

Le prix de journée est de 72.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 602 976.17€ (douzième applicable s'élevant à 50 248.01€)
- prix de journée de reconduction : 73.91€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à ,Nîmes

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe par intérim

Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-09-003

Décision tarifaire n°1366 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT LA PRADELLE site du MAS TEMPIE

Décision fixant DGF 2018 ESAT LA PRADELLE site MAS TEMPIE



DECISION TARIFAIRE N° 1366 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE - 300017746

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
VU	L'arrêté du 30/10/2017 relatif à la structure ESAT dénommée ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE (300017746) sise 30, CHE DES CANAUX, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE (300017746) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 619 272.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 798.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 948.80
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 281.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	691 029.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 272.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 756.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	691 029.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 606.07€.

Le prix de journée est de 73.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 619 272.83€ (douzième applicable s'élevant à 51 606.07€)
- prix de journée de reconduction : 73.91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à,

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe par intérim

Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-09-006

Décision tarifaire n°1372 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM LES CIGALES

Décision portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM LES CIGALES



DECISION TARIFAIRE N° 1372 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

FAM LES CIGALES - 300013695

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU	le Code	de l'Acti	on Sociale	et des]	Familles;
----	---------	-----------	------------	----------	-----------

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017:

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité

de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental

de GARD en date du 04/01/2016;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2011 de la structure FAM

dénommée FAM LES CIGALES (300013695) sise 0, , 30170, POMPIGNAN et gérée par

l'entité dénommée ASSOC LES CIGALES (300000767);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CIGALES

(300013695) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018,

par la délégation départementale de Gard;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 06/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 482 093.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 174.43€.

Soit un forfait journalier de soins de 58.32€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 482 093.20€ (douzième applicable s'élevant à 40 174.43€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58.32€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CIGALES (300000767) et à l'établissement concerné.

Fait à,

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe par intérim

Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-09-007

Décision tarifaire n°1374 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM LA PRADELLE

Décision tarifaire n°1374 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM LA PRADELLE



DECISION TARIFAIRE N° 1374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

FAM LA PRADELLE - 300003019

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

e Code de l'Action	Sociale et des Fan	nilles;
(e Code de l'Action	e Code de l'Action Sociale et des Fan

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité

de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental

de GARD en date du 04/01/2016;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM

dénommée FAM LA PRADELLE (300003019) sise 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et

gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) :

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA PRADELLE

(300003019) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018,

par la délégation départementale de Gard;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 06/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 622 972.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 914.39€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.72€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 622 972.72€ (douzième applicable s'élevant à 51 914.39€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.72€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à, Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe par intérim

Françoise DARDAILLON

DDCS du Gard

30-2018-07-03-006

arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales



PRÉFET DU GARD

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°
Etablissant la liste départementale
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-28-001 du 28 février 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 portant délégation de signature du préfet à Mme Isabelle KNOWLES, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard – Mas de l'agriculture 1120 route de Saint Gilles – B.P. 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9

Tél.: 04 30 08 61 20 – Télécopie: 04 30 08 61 21 – courriel: dcs@gard.gouv.fr – Site: www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-28-001 du 28 février 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

ARTICLE 2:

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Gard :

1) en qualité de services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunal d'Instance de Nîmes

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG)
 2 bis rue Pelico BP 52 30140 ANDUZE
- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
 13, avenue Feuchères 30020 NIMES
- Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) 125 rue de l'Hostellerie Parc Acti plus, Bât. C 30900 NIMES
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (ATDI)
 1950 avenue du Maréchal Juin Bât. A Le Polygone 30900 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
 152 rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1
- Association VIVADOM
 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES

Tribunal d'Instance d'Uzès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
 13 avenue Feuchères 30020 NIMES
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (ATDI)
 1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A Le Polygone – 30900 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
 152 rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1
- Association VIVADOM 1028 route de Rouquairol - 30900 NIMES

2/5

Tribunal d'Instance d'Alès

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG)
 2 bis rue Pelico BP 52 30140 ANDUZE
- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
 13 avenue Feuchères 30020 NIMES
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (ATDI)
 1950 avenue du Maréchal Juin Bât. A Le Polygone 30900 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
 152 rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1
- Association VIVADOM
 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES
- 2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.472-4 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès et Alès

- Mme ALEGRE Nadège: 103 route de Sauve 30900 Nîmes
- M. BALESI Guy: BP 37116 30000 Nîmes cedex 2
- Mme BASCOUL Françoise: B.P. 20048 30023 Nîmes cedex 1
- M. BAYOL Jean Paul : 28 rue Rouget de l'Isle 30100 Alès
- Mme BLAISON Nicole : 19 rue de la Calade 30150 Saint Geniès de Comolas
- Mme CASTELLIS Aurélie : 10 parc Club du Millénaire 34000 Montpellier
- Mme CAUVY Stéphanie : 16 rue Durand 34000 Montpellier
- M. CHARDONNEAU Dominique : 16 rue de la Marjolaine 30230 Rodilhan
- Mme DALIN Sophie: 320 rue de la Fontaine Romaine 30114 Nages et Solorgues
- Mme DANA Nacéra : 849 rue Favre de Saint-Castor Immeuble Le Green Valley Parc 2000 - 34080 Montpellier
- Mme DE BRUYNE Juliette: 638 avenue de la libération Parc Antigua 13160 Chateaurenard
- Mme DESCHAMPS Patricia: 261 chemin vieux 30 250 Aubais
- M. DEWEZ Xavier: 171 Chemin Chasse Loup 30 140 Massillargues Attuech
- Mme DIAZ Randa: 6 Impasse Jardins du Coucarel BP 6 30870 Clarensac
- Mme DUBOIS Pascale: 1 rue de la Marine 30220 Saint Laurent d'Aigouze
- M. EMMANUEL Francis: 27 chemin Neuf 30700 Saint-Maximin
- Mme FOUGASSE Mireille : 5 rue de l'Indépendance 30300 Beaucaire
- M. FRAYTAG Jean Claude : 28 allée des Lentisques 30400 Villeneuve lez Avignon
- Mme GIBERT Chantal: 8 lot. « les Jardins de Françoise » BP 124 13153 Tarascon cedex
- Mme GIMENO Suzanne : 23 route de Saint-Georges d'Orques 34990 Juvignac
- M. GLARDON Gaston: «le Villaret Bas » 30480 Saint Paul la Coste
- Mme GOULARD Karine: 134 Chemin de Régine 34401 Lunel cedex
- M. HEROIN Pierre: B.P. 20059 13632 Arles Cedex,
- M. ITIER Frédéric: 790 Route de Nîmes BP 60079 34171 Castelnau le Lez
- Mme JEAN Sonia: BP 20073 30007 Nîmes cedex 4
- M. KACZMAREK Charles: 261 chemin Vieux 30250 Aubais

- Mme LAURENT Claudine: 5 chemin des grottes 30131 Pujaut
- Mme LEAUTE Nathalie: 81 rue de la Tramontane 34160 Castries
- M. LECOUTEULX Jean-Charles: route de Brignon 30190 Moussac
- Mme LOUGNON Lyzianne: 205 rue Guy Arnaud B.P. 21306 30016 Nîmes cedex 1
- Mme LOUZON Blandine: 125 route d'Avignon 30000 Nîmes
- Mme MARCHAT Savine: 8 rue dl'Hôpital 30400 Villeneuve lez Avignon
- Mme MARRET Delphine: 16 rue Durand 34000 Montpellier
- M. MARTIN Eric: 314 traverse de la Paramèle 30260 Quissac
- M. MECIBAH Salem: 13 avenue du Maréchal Foch 30730 Fons outre Gardon
- Mme MOREL Danielle: 60 rue des Tournesols BP 90074 34132 Mauguio cedex
- M. PELISSOU Pascal: 3 rue Saint Julien 30190 La Calmette
- M. PESENTI Jean Louis: «Le Petit Bosc » 30460 Lasalle
- Mme PLANTIER Christine: 20 rue Fabrège 34000 Montpellier
- Mme SARRET Nadia: 53, rue de la République 30300 Fourques,
- Mme SARVARY-BENE Marie: 1 rue du Four 30730 Saint-Bauzely
- M. SCHWOB Gérard : 3 avenue de Nîmes 30320 Marguerittes
- Mme SCHWOB Sandrine: 3 avenue de Nîmes 30320 Marguerittes
- Mme SORLIN Françoise: 15 rue du Parouzel 30129 Manduel
- M. SOUCHON Frédéric : 12 boulevard Gambetta 30000 Nîmes
- M. TEULON Georges: route de Goulsou 30120 Avèze
- Mme VAILLANT Fabienne: 11bis rue du Cadereau B.P. 97078 30911 Nîmes

Tribunal d'Instance d'Uzès

- M. REBOH Alain: 9 rue Sainte Odile - 67600 Ebersmunster

3) en qualité de préposé d'établissement :

Tribunal d'Instance de Nîmes

- M. JOULLIA Christophe: préposé du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes - place du professeur Robert Debré - 30029 Nîmes cedex 9

Tribunal d'Instance d'Uzès

- Mme BONNAFOUS Martine : préposée du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » B.P. 56 30701 Uzès
- Mme MIRAGLIO Catherine : préposée du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » B.P. 56 30701 Uzès
- Mme LOUVART DE PONTLEVOYE Sophie : préposée du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit - Rue Philippe le Bel - BP 31054 - 30134 Pont Saint Esprit
- Mme LAURAC Christ Line : préposée de la résidence du Docteur Paul Gache 10, rue de Massepezoul 30133 Les Angles

ARTICLE 3:

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gard :

4/5

Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès et Alès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
 13 avenue Feuchères 30020 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
 152 rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 4:

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges est ainsi établie pour le département du Gard :

en qualité de services :

Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
 13 avenue Feuchères 30020 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
 152 rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés :
- aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès;
- aux juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès, Alès;
- aux juges des enfants des Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès.

ARTICLE 6:

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09.

ARTICLE 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2018

P/ Le Préfet et par délégation La Directrice Départementale de la Conésion Socials C

Isabelle KNOWLES

5/5

DDCS du Gard

30-2018-07-05-004

Arrêté portant transfert de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) Arrêté portant transfert de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) au profit de l'Association tule ivadre de l'Association des majeurs (AGPM) au profit de l'Association tule ivadre de l'Association des majeurs (AGPM) au profit de l'Association de l'Ass



PRÉFET DU GARD

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°

Portant transfert de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) au profit de l'Association tutélaire de gestion (ATG) dans le cadre de l'opération de fusion-absorption

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et L. 313-9 ;

VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010337-0019 du 3 décembre 2010 et n° 2012282-0069 du 8 octobre 2012 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) pour une capacité totale de 255 mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010337-0021 du 3 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire de gestion (ATG) pour une capacité totale de 1350 mesures ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU la demande en date du 15 mai 2018 par laquelle le président de l'Association tutélaire de gestion (ATG) et le président de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) sollicitent le transfert de l'autorisation du service tutélaires géré par l'AGPM à l'ATG;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard – Mas de l'agriculture 1120 route de Saint Gilles – B.P. 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 Tél. : 04 30 08 61 20 – Télécopie : 04 30 08 61 21 – courriel : <u>ddcs@gard.gouv.fr</u> – Site : <u>www.gard.gouv.fr</u> VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'AGPM du 27 juin 2018 approuvant l'opération de fusion absorption, la transmission universelle du patrimoine à l'association ATG et la dissolution de l'association AGPM;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ATG du 30 juin 2018 approuvant l'opération de fusion absorption ;

VU les avis et les publications règlementaires ;

VU le traité de fusion absorption entre les associations ATG et AGPM;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins et le dossier fourni permet de s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes protégées et s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021;

CONSIDERANT que le service mandataire ainsi reconfiguré satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est réalisé à moyens financiers constants et est compatible avec l'enveloppe départementale du Gard ;

CONSIDERANT que par les assemblée générales extraordinaires de l'AGPM et de l'ATG en date du 27 juin 2018 et du 30 juin 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues, à l'exception de celle relative à l'arrêté de transfert, a été levé;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, détenue par l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM), dont le siège social est situé au Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès, est transférée à l'Association tutélaire de gestion (ATG), dont le siège social est situé 13 Avenue Feuchères à Nîmes, à compter du 5 juillet 2018.

ARTICLE 2:

Cette autorisation a pour objet la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre de 255 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle, dans le ressort territorial des tribunaux d'instance de Nîmes, Alès et Uzès.

2/3

ARTICLE 3:

Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5

ARTICLE 4:

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchère -30941 NIMES CEDEX 09.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,

le secrétaire général

François LALANNE

DDFIP du Gard

30-2018-06-03-001

LALANNE 2018 06 03 reouverture renovation CALVISSON

Arrêté de réouverture de la rénovation du cadastre de la commune de Calvisson



PREFET DU GARD

Direction départementale des finances publiques du Gard

Service des missions foncières

Nîmes, le 3 JUIN 2018

Arrêté de réouverture de la rénovation du cadastre de la commune de Calvisson

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

<u>Article premier</u> – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de CALVISSON, sur la zone suivante : parcelles AB 217 et AB 1504.

À partir du 1^{er} juin 2018

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

<u>Article 3</u> – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

<u>Article 5</u> – Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-07-10-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 25 rue Matisse sur la commune de Nîmes, parcelle cadastrée EM022 (code invariant 301890156196)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 JUL. 2018

Service Urbanisme et Habitat Unité Habitat Indigne Réf.: SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél: 04.66.62.64.67

Courriel: helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE Nº

portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 25 rue Matisse sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée EM022 (code invariant 3001890156196)

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 33, 35, 46 et 51;

Vu le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques (SPR) de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 3 juillet 2018, rapport faisant état de risques de chute, d'électrisation et d'électrocution;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que :

- une flaque d'eau est constatée du fait d'une fuite sur l'alimentation en eau froide de l'évier de la cuisine,
- une fuite d'eaux usées est présente au niveau du raccordement des toilettes à la colonne d'eau usées.
- absence de protection mécanique sur fils et raccordements électriques,
- prises électriques dépourvues de puits présentant un risque d'électrisation lors du raccordement des fiches mâles,
- absence de raccordement à la terre d'une prise de la chambre malgré la présence d'un pôle de terre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque :

- sanitaire,
- de chute,
- d'électrisation voire d'électrocution.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, M WEISS Eric , domicilié 691 route de Moiron – 74370 VILLAZ - est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en supprimant les fuites sur le réseau d'adduction d'eau du logement et sur le réseau d'évacuation des eaux usées et en mettant en sécurité l'installation électrique du logement situé au 25 rue Matisse sur la commune de NIMES (numéro invariant 3001890156196) et occupé par Mme et Mr DAHOUN Abdelkader et leur enfants.

Article 2:

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer.

L'adjoint au chef du service urbanisme et habitat

Jean-François ROUSSEL

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – <u>www.gard.gouv.fr</u>

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11.8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-07-12-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc sur

Arrêté préfequeral portant autorisation de la pêche à la carpe la nuite du same di 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc sur les communes de Fourques et de Beaucaire



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eaux et Inondation Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Nîmes, le 1 2 JUIL. 2018

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

O4 66 62.65,22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation de la pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc sur les communes de Fourques et de Beaucaire

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L436-5, R436-14-5, R436-23, R436-40, R436-38 du code de l'environnement, notamment;

Vu la demande d'autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc sur les communes de Fourques et de Beaucaire ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 26 juin 2018;

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité – service départemental du Gard en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A Les lacs bellegardais organise un concours de pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur les communes de Fourques et de Beaucaire;

Considérant que le canal du Bas Rhône Languedoc sur les communes de Fourques et de Beaucaire est classé en 2ème catégorie piscicole ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Wilfried DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. Les lacs bellegardais, dont le siège est situé au 480, rue des Mésanges – 30127 Bellegarde est autorisé à pêcher la carpe la nuit du 29 septembre au 30 septembre 2018, suite à sa demande d'autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche de nuit.

Article 2 : Responsable de l'exécution matériel de l'opération

M Wilfried DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. Les lacs bellegardais.

Article 3: Validité

La présente autorisation est valable pour la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018.

Article 4: Objectif poursuivi

L'A.A.P.P.M.A. Les lacs Bellegardais organise un concours de pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au 30 septembre 2018 sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

Article 5: Lieu de capture

L'A.A.P.P.M.A. Les lacs Bellegardais effectue ses captures de carpe la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc, sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

Article 6: Moyens de sécurité

L'A.A.P.P.M.A. Les lacs Bellegardais doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et ud public.

Article 7: Espèces autorisées

L'espèce de poisson autorisée à pêcher la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 par l'A.A.P.P.M.A. Les lacs Bellegardais est la carpe.

Article 8: Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement relâchés après pesée conformément à l'article R436-14-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet des services départementaux de l'État de la préfecture du Gard.

Article 13: Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée ainsi qu'aux communes de Fourques et de Beaucaire.

Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint du chef du Service Eau et Inondation

DDTM du Gard

30-2018-07-12-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche Gur un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur le cours d'eau du Goommune de un Montfrin e Montfrin



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eaux et Inondation Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Nîmes, le 1 2 JUIL 7018

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL Nº

portant autorisation de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur le cours d'eau du Gardon, rive gauche sur la commune de Montfrin

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L436-5, R436-14-5, R436-23, R436-40, R436-38 du code de l'environnement, notamment;

Vu la demande d'autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur la commune de Montfrin ;

 \mathbf{Vu} l'avis favorable de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 26 juin 2018;

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité – service départemental du Gard en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A Les riverains monfrinois organise un concours de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur la commune de Montfrin

Considérant que le cours d'eau du Gardon sur les communes de Montfrin est classé en 2ème catégorie piscicole ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne pour un enduro carpes sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Frédéric CHABANEL, président de l'A.A.P.P.M.A. Les riverains monfrinois, dont le siège est situé au 12, avenue Frédéric Mistral – 30490 Montfrin est autorisé à pêcher l'enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018, suite à sa demande d'autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche de nuit.

Article 2 : Responsable de l'exécution matériel de l'opération

M Frédéric CHABANEL, président de l'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois.

Article 3: Validité

La présente autorisation est valable pour les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018.

Article 4: Objectif poursuivi

L'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois organise un concours de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur la commune de Montfrin.

Article 5: Lieu de capture

L'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois effectue ses captures pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur le Gardon, rive gauche, sur la commune de Montfrin.

Article 6: Moyens de sécurité

L'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

Article 7: Espèces autorisées

L'espèce de poisson autorisée à pêcher les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 par l'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois est l'enduro carpes.

Article 8: Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement relâchés après pesée conformément à l'article R436-14-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet des services départementaux de l'État de la préfecture du Gard.

Article 13: Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée ainsi qu'à la commune Montfrin.

Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint du Service Eau et Inondation

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-07-09-009

cop-co-et3-20180712074658

Arrêté N°DDTM-SEF-2018-0292 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de forêt (RCCI) du départemengt du Gard



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement-Forêt
Affaire suivie par: Christophe CHANTEPY

© 04 66 62 63 48

Mél : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE Nº D DT M - 3EF - 2018 - 0292

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI) du département du Gard

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1;

Vu la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0319 du 19 juin 2017 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt du département du Gard ;

Considérant les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1er:

Les personnels dont les noms suivent, ayant validé leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'école d'application de la sécurité civile de Valabre, ou ayant suivi une formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gard sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie :

- Capitaine Alfonso Laurent service départemental d'incendie et de secours
- Adjudante Attard Élodie gendarmerie nationale
- Lieutenant Boubon Alain service départemental d'incendie et de secours
- Lieutenant Boussardon Thierry service départemental d'incendie et de secours
- Madame Dechazeau Gervaise office national des forêts
- Adjudant-Chef Goubault Laurent gendarmerie nationale
- Capitaine Le Bras Bruno service départemental d'incendie et de secours

- Monsieur Plasse Vincent direction départementale des territoires et de la mer
- Caporal-chef Richard Julien service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur Royer Stephen office national des forêts
- Major Sperandio Pascal gendarmerie nationale
- Commandant Tallaron Jérôme service départemental d'incendie et de secours
- Capitaine Ventosa Nicolas service départemental d'incendie et de secours
- Commandant Vial Eric service départemental d'incendie et de secours

Article 2:

Les personnels dont les noms suivent sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie sous réserve d'être systématiquement accompagnés d'au moins un des personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :

- Monsieur Barberis Jérôme direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Thomas Eric office national des forêts

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0319 du 19 juin 2017.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 9 JUIL 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

DIRECCTE

30-2018-06-21-004

ESUS Ass MNE RENE 30

agrément ESUS pour l'association MNE-RENE30 155 rue du faubourg de la Rochelle à ALES



Préfecture du GARD

DIRECCTE d'Occitanie Unité Départementale du GARD

DECISION Nº

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail);

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé <u>complet</u> le 02 mai 2018 par l'association M.N.E - RENE 30;

CONSIDERANT QUE l'association M.N.E - RENE 30 présente toutes les garanties mentionnées par l'article :

L. 3332-17-1-I

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du GARD,

DECIDE:

ARTICLE 1: L'association M.N.E - RENE 30, SIRET n° 401 259 056 00026, sise 30 100 Alès – Pôle Culturel et Scientifique – 155 rue du faubourg de la Rochelle, est agrée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3: L'association M.N.E - RENE 30 est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à : Monsieur le Préfet du GARD, Unité Départementale de la DIRECCTE 174 rue Antoine Blondin, CS 33007 30908 Nîmes cedex 2

1/2

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire, Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone: 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à : Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association M.N.E - RENE 30, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 21 juin 2018,

Pour le préfet du Gard, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale du Gard empêché, La directrice adjointe,

Christiane BATAILLARD.

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-002

AP 20180711-B3-001 St Genies de Comolas ETAT



Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 11 JUIL. 2018

Arrêté n° 20180711-B3-001 portant attribution à l'État d'un bien immobilier présumé vacant et sans maître sur la commune de Saint-Genies-de-Comolas

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 06 juin 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-009 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint Genies de Comolas, notifié à la collectivité le 10 mai 2017;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas souhaité incorporer le bien immobilier cadastré B290 dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

1/2

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
254	SAINT GENIES DE COMOLES	В	290

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-003

AP 20180711-B3-002 Ners ETAT



Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 1 1 JUIL. 2018

Arrêté n°20180711-B3-002 portant attribution à l'État d'un bien immobilier présumé vacant et sans maître sur la commune de Ners

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au $1^{\rm er}$ janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 1^{er} juin 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-010 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Ners, notifié à la collectivité le 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-010 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer ledit bien dans le domaine communal;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

1/2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : $0.820.09.11.72~(0.118~\mbox{€}\,/~\mbox{minute}$ depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
188	NERS	C	1237

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-004

AP 20180711-B3-003 St Jean de Valeriscle ETAT



Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 1 1 JUIL. 2018

Arrêté n°20180711-B3-003 portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint Jean de Valériscle

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 30 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-007 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint Jean de Valeriscle notifié à la collectivité le 12 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-007 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer lesdits biens dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

1/2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: sont transférés en pleine propriété à l'État les biens immobiliers présumés vacants et sans maître suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
268	SAINT JEAN DE VALERISCLE	В	1466
		С	485

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-005

AP 20180711-B3-004 Boisset et Gaujac ETAT



Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 11 JUIL. 2018

Arrêté n° 20180711-B3-004 portant attribution à l'État d'un bien immobilier présumé vacant et sans maître sur la commune de Boisset-et-Gaujac

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 31 mai 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-012 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Boisset-et-Gaujac, notifié à la collectivité le 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-012 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer ledit bien dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

1/2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
042	BOISSET-ET-GAUJAC	AO	154

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet.

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-006

AP 20180711-B3-005 Bagnols sur Ceze ETAT



Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 1 1 JUIL. 2018

Arrêté n°20180711-B3-005 portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés vacants et sans maître sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 6 juin 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-013 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, notifié à la collectivité le 10 mai 2017;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-013 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer lesdits biens dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1/2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : $0.820.09.11.72~(0,118~\text{€}\,/\text{minute}$ depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: sont transférés en pleine propriété à l'État les biens immobiliers présumés vacants et sans maître suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
28	BAGNOLS-SUR-CEZE	A	44
		A	46
		AN	12
		AP	129

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2018-07-12-002

Approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la plateforme chimique de Salindres

arrêté préfectoral portant approbation du PPI de la plateforme chimique de Salindres



DIRECTION des SECURITES SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

1 2 JUIL, 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 107-1046 du portant approbation du plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à la plateforme chimique de SALINDRES

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles 730-20, 723-20,741-18 à 741-32);

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret no 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité Intérieure ;

Vu les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

- article 1 : Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif à la plateforme chimique de SALINDRES, annexé au présent arrêté, est approuvé et devient immédiatement applicable.
- article 2 : Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement RHODIA ORGANIQUE de Salindres, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-271-3 du 27 septembre 2004 est abrogé.
- article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le souspréfet d'arrondissement d'Alès, les chefs de service intéressés, les maires de SALINDRES, ROUSSON, SAINT PRIVAT DES VIEUX, ST JULIEN LES ROSIERS et SERVAS, le directeur de l'établissement RHODIA OPERATIONS de Salindres, le directeur de l'établissement AXENS de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-07-06-005

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement



CABINET

Nîmes, le - 6 JUIL ZUID

ARRETE n°. Portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard duquel il ressort que l'adjudant Benoît GASO, Bastien LEFEBVRE et Baptiste ASTRUC ont fait preuve de courage et de dévouement le 7 mai dernier, en portant secours à une maman et son enfant prisonniers dans leur voiture tombée accidentellement dans un cours d'eau et totalement immergée.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Benoît GASO

ARTICLE 2 : Une lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Bastien LEFEBVRE
- Baptiste ASTRUC

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax: 04-66-36-00-87 – www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2018-07-13-002

Arrêté portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion des célébrations de la fête nationale



Direction des sécurités SAPSI/BOPLD

ARRETE Nº

portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion des célébrations de la fête nationale

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre et les plans associés ;

Vu la note n°10062 du SGDSN/PSE/PSN/CD du 7 juin 2018 concernant la posture été du plan VIGIPIRATE qui prend effet du 14 juin au 20 octobre 2018 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat »

Considérant la mise en place depuis le 14 juin et jusqu'au 20 octobre 2018 de la nouvelle posture VIGIPIRATE pour l'été 2018 ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens, et les personnes notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations organisées lors de la fête nationale et lors de retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football à laquelle participe l'équipe de France;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personne attendus à ces occasions;

Considérant que les détonations produites par les pétards, artifices de divertissements et articles pyrotechniques sont également de nature à perturber l'action des forces de l'ordre lors de leur intervention en entraînant une confusion avec le son produit par des tirs d'armes à feu;

Considérant que l'acquisition d'artifices de divertissement peut permettre à des personnes mal intentionnées de détenir des matières actives dangereuses et impose donc des mesures de précaution particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1: L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du samedi 14 juillet 2018 (0 heure) au lundi 16 juillet 2018 (8 heures), dans l'ensemble du département.

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

Article 2: La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités à l'article 1 sont interdits du samedi 14 juillet 2018 (0 heure) au lundi 16 juillet 2018 (8 heures) sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

<u>Article 3</u>: Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le cadre de leur activité professionnelle, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période pour les professionnels titulaires du certificat de qualification.

<u>Article 4</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2018

Le Préfet,

Didier L

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prefecture du Gard

30-2018-07-13-001

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de bouteilles de gaz à l'occasion des célébrations de la fête nationale



Direction des sécurités SAPSI/BOPLD

ARRETE N°

réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de bouteilles de gaz à l'occasion des célébrations de la fête nationale

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code pénal;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre et les plans associés ;

Vu la note n°10062 du SGDSN/PSE/PSN/CD du 7 juin 2018 concernant la posture été du plan VIGIPIRATE qui prend effet du 14 juin au 20 octobre 2018 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant la mise en place depuis le 14 juin et jusqu'au 20 octobre 2018 de la nouvelle posture VIGIPIRATE pour l'été 2018 ;

Considérant que les célébrations organisées dans le cadre de la fête nationale et lors de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football à laquelle l'équipe de France participe, sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires, notamment des biens publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article 1: La distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits du samedi 14 juillet 2018 au lundi 16 juillet 2018 (8 heures), sur l'ensemble du territoire du Gard.

<u>Article 2</u>: Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

<u>Article 3</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2018

Le Préfet,

Didier LAUGA

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-11-014

arrêté 18-07-14 Services funéraires Jéristy

Habilitation d'un an pour l'entreprise Services Funéraires Jéristy (SFJ) sur Nîmes



Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU) Service départemental du funéraire pref-funeraire@gard.gouv.fr Alès, le 11 juillet 2018

Arrêté nº 18-07-14

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. André JERISTY, exploitant de l'entreprise individuelle « Services Funéraires Jeristy » à l'enseigne « SFJ » située 8, rue Jean-Paul Sartre, à Nîmes (30900);

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

- Article 1^{er}: L'entreprise individuelle « Services Funéraires Jeristy » à l'enseigne « SFJ » située 8, rue Jean-Paul Sartre, à Nîmes (30900), exploitée par M. André JERISTY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 18-30-479
- Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : 11 juillet 2019.
- Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,

Jean RAMPON

CS 20905 – 3, boulevard Louis Blanc – 30107 ALES CEDEX – TELEPHONE : 0 820 09 11 72 / 0,118 €/minute depuis une ligne fixe – TELECOPIE : 04.66.86.20.26.

SITE INTERNET : http://www.gard.gouv.fr - e mail : prenom.nom@gard.gouv.fr